

DÉCISION N° 2018-SMV-0031

Dossier n° 91389

**Objet : Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Croissance TSX Inc.
Dispense de l'obligation de procéder à la révision des frais et des
modèles de tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des
marchés financiers**

Vu la décision n° 2012-PDG-0080 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0080 »), dispensant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. et Bourse de Croissance TSX Inc. d'être reconnus à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 10 juillet 2018, visant la dispense de l'obligation de se conformer à la condition prévue au paragraphe (b) de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0080 selon laquelle Groupe TMX doit procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et produire un rapport à l'Autorité;

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et OAR et sa recommandation d'accorder la dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence :

L'Autorité dispense Groupe TMX de l'application du paragraphe (b) de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0080, soit de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de produire un rapport à l'Autorité.

Fait le 19 juillet 2018.

Élaine Lanouette

Directrice principale de l'encadrement des structures de marchés